



L'ISF 2012 sera t il confiscatoire ?

Juillet 2012

Patrick Michaud avocat

Contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012



Le texte du projet de loi institue un complément d'impôt qui sera calculé sur la base de l'ancien barème progressif en vigueur en 2011 mais sans plafonnement ni bouclier

[Le texte de l'article 3](#)

Déjà, le recours se prépare devant le conseil constitutionnel. Je vous livre quelques données du problème

Les chiffres

240 000 contribuables inférieurs à 3 millions d'euros
60.000 contribuables supérieurs à 3 millions d'euros

Ce que disait le conseil constitutionnel

[l'impôt peut il être confiscatoire?](#)
[Conseil constitutionnel 31 décembre 2005](#)
[Décision n° 2010-99 QPC du 11 février 2011](#)

[Le commentaire officiel](#)

La requérante soutenait que les dispositions de l'article 885 V bis du CGI qui limitent la réduction de l'ISF résultant de l'application du plafonnement à 85% du total des revenus nets méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques ainsi que le droit de propriété

Considérant que l'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu ; qu'en instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits ; que la prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ; qu'en limitant, par la disposition contestée, l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de cet impôt par rapport aux revenus du contribuable, le législateur a entendu faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable ; qu'il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés

contributives de ces contribuables ; que cette appréciation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

ET que disait la cour de cassation en 2010 ?

Cour de cassation, Ch com, 4 mai 2010, 09-70.723, Inédit

Une imposition est confiscatoire et contraire à ce titre à l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque les revenus du patrimoine sont insuffisants pour permettre de s'en acquitter, et que le propriétaire est contraint à l'aliénation de tout ou partie de son patrimoine ;

L'ISF est il confiscatoire?

ISF : Conseil Constitutionnel versus Cour de Cassation en 2007

ISF et cour européenne des droits de l'homme

Le Rapport de la Commission d'études d'un prélèvement sur les fortunes, (cliquer) publié en 1979 à la demande de Raymond Barre était clair et prémonitoire dans sa conclusion.

Le barème progressif de l'ISF en vigueur en 2011 était le suivant :

BAREME ISF 2011	
FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE	TAUX APPLICABLE
N'excédant pas 800.000 €	0%
Comprise entre 800.000 € et 1.310.000 €	0,55%
Comprise entre 1.310.000 € et 2.570.000 €	0,75%
Comprise entre 2.570.000 € et 4.040.000 €	1%
Comprise entre 4.040.000 € et 7.710.000 €	1,3%
Comprise entre 7.710.000 € et 16.790.000 €	1,65%
Égale ou supérieure à 16.790.000 €	1,80%

Impact de la contribution exceptionnelle

Source rapport AN et fiscalonline

Montant du patrimoine	Montant de la contribution exceptionnelle	Montant de l'ISF en 2012	Imposition totale	Imposition totale en %
1.500.000 €	480 €	3 750 €	4 230 €	0,28%
2.000.000 €	2 980 €	5 000 €	7 980 €	0,40%
3.000.000 €	9 055 €	7 500 €	16 555 €	0,55%
5.000.000 €	14 435 €	25 000 €	39 435 €	0,79%
7.500.000 €	34 435 €	37 500 €	71 935 €	0,96%
10.000.000 €	62 450 €	50 000 €	112 450 €	1,12%
15.000.000 €	119 950 €	75 000 €	194 950 €	1,30%
20.000.000 €	182 265 €	100 000 €	282 265 €	1,41%
30.000.000 €	312 265 €	150 000 €	462 265 €	1,54%

La contribution exceptionnelle sera réduite du montant de l'ISF dû au titre de 2012 avant imputation des réductions d'impôts (pour enfant à charge, dons, investissements dans les PME ou fonds éligibles) et avant imputation de la créance de bouclier fiscal. Aucune limitation de la contribution exceptionnelle n'est prévue pour les redevables disposant de faibles revenus.

Pour son paiement,

Les contribuables dont le patrimoine net imposable est compris en 1,3M€ et 3M€ soit 240 000 contribuables recevront en octobre, sur leur avis d'imposition ISF, le montant de leur contribution exceptionnelle qui serait à payer le 15 novembre 2012 au plus tard.

Les contribuables dont le patrimoine net imposable est supérieur ou égal à 3M€, soit 60 000 contribuables ils recevront début octobre une déclaration spécifique pour leur contribution exceptionnelle à déposer avec son paiement auprès de leur centre des finances le 15 novembre 2012 au plus tard.

En ce qui concerne le champ d'application territorial de la contribution, les redevables de l'ISF qui étaient fiscalement domiciliés en France au 1er janvier 2012 mais qui ne le sont plus au 4 juillet, date du conseil des ministres ayant adopté le présent collectif, sont tout de même imposables, mais seulement au titre de leurs biens situés en France au 1er janvier.

Les contribuables qui ont transféré leur domicile hors de France après le 1er janvier 2012 mais avant le 4 juillet 2012, seront soumis à la contribution exceptionnelle uniquement sur la valeur nette de leurs biens situés en France.